

PROCES-VERBAL SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 Mars, à 19 H 00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 16 Mars 2026, se sont réunis en séance publique sous la présidence de M. Didier GARNAUDIE, Maire qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous, installés dans leurs fonctions.

Présents : M. Serge FARGEOT, Mme Jeanne MOSSÉ, M. Marc PASSIÉ, Mme Wendy GILLET, M. José POLIT, Mme Jeannine TASSART, M. Benoît FARGEOT, Mme Lucile CAUVEZ, M. Fabien REBEYROL, Mme Laurence RONTEIX, M. José PANÈS, Mme Charlotte GENEST, Mme Christel CHEVAL, M. Cédric BETTON, Mme Maryse BASSERY.

Mme Jeannine TASSART a été désignée secrétaire de séance,

Mme Jeanne MOSSÉ, membre présent le plus âgé du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée et a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L. 2122-1 à L. 2122-17,

Le conseil municipal, réuni en séance et après lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-4-1, L. 2122-5, L. 2122-5-1, L. 2122-6, L. 2122-7, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales,

Élection du maire

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs : 1

Bulletins nuls (mention insuffisante ou annotée) : 1

Suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Monsieur Serge FARGEOT : douze voix (12 voix)

Madame Christel CHEVAL : une voix (1 voix)

Monsieur Serge FARGEOT a obtenu la majorité absolue et a été proclamé maire.

Les membres présents ont signé le procès-verbal ainsi que le maire et le secrétaire de séance.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :

Le conseil municipal de la commune de SAINT PAUL LA ROCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-13 et L.1111-14,

Vu l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 précitée a introduit une nouvelle section au sein du CGCT définissant le mandat local et consacrant la charte de l'élu local, désormais codifiée aux articles L.1111-13 et L.1111-14,

Considérant que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi,

Considérant que tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres,

Considérant que ce mandat comporte des droits et des devoirs constituant la charte de l'élu local,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, il est donné lecture de cette charte,

Considérant que le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte ainsi que du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L.2123-1 à L.2123-35), ainsi que, le cas échéant, les dispositions réglementaires correspondantes,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local, telle que prévue aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT ;
- **PREND ACTE** de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de ladite charte ;
- **PREND ACTE** de la remise des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'exercice du mandat local.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS :

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de déterminer le nombre d'adjoints à élire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-2 et L. 2122-7-2,

Considérant que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints au maire appelés à siéger,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30 % maximum de l'effectif total du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la création de trois postes d'adjoints.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

ÉLECTIONS DES ADJOINTS :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2026-26 du 20 Mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire de la commune est fixé à trois ;

Monsieur le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

A l'issue du délai laissé au conseil municipal pour déposer les listes de candidats, il est procédé à l'élection des adjoints au maire,

ELECTION DES ADJOINTS

Une liste de 3 candidats est proposée par M. Serge FARGEOT : M. José Panès, Mme Jeanne Mossé et M. Benoît Fargeot.

Mme Christel Cheval présente également une liste de 3 candidats : Mme Cheval, M. Betton et Mme Bassery.

- Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0.....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)15.....
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....1.....
d. Nombre de suffrages exprimés [b – c]14.....
e. Majorité absolue8.....

NOM – PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
PANÈS José	douze
CHEVAL Christel	deux

PROCLAMATION DES ADJOINTS

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. José PANÈS. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal.

INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026 constatant l'élection du Maire et de trois adjoints,

Considérant qu'au regard des délégations confiées aux adjoints, il y a lieu de fixer des indemnités de fonction et d'en fixer le montant,

Considérant que les indemnités de fonction sont calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que le nombre d'habitants de la commune de SAINT PAUL LA ROCHE est compris entre 500 et 999,

Considérant que l'indemnité du Maire s'élève par conséquent à 44,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, et que celle des adjoints s'élève à 11,77 %,

Considérant que M. Le Maire souhaite renoncer à une partie de son indemnité,

Considérant que les indemnités proposées sont :

- Maire : 42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} Adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} Adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} Adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant des indemnités proposées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les montant des indemnités proposé,
- Dit que ces mesures sont applicables à compter du 20 Mars 2026, et que le retrait des délégations par arrêté interrompt le versement des indemnités conformément à la réglementation applicable,
- Dit que la dépense en résultant sera inscrite au budget,

(14 pour, 0 contre, 1 abstention)

DÉLÉGATIONS PERMANENTES AU MAIRE :

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées d'un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De passer les contrats de maintenance ;

8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

9° De procéder à l'embauche de personnel non permanent, en nombre et en durée adaptés aux besoins de la commune, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services publics municipaux.

Le maire est également autorisé à créer temporairement des postes non permanents lorsque les besoins ponctuels du service l'exigent (remplacements, travaux saisonniers ou urgences).

10° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 12° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 13° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 15° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 16° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 17° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 18° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; tant en demande qu'en défense, et devant toutes les juridictions.
- 19° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 20° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 21° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 22° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 euros par année civile ;
- 23° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 24° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 25° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 26° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

28° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

29° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

31° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

32° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à au seuil de 200 € seuil fixé par décret n°2026-118 du 20/02/2026. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

33° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

ST PAUL LA ROCHE, le 20 Mars 2026

Le Maire,

S. FARGEOT :



La secrétaire de séance,

J. TASSART